

**DE :** Madame Sonia LeBel  
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale  
et présidente du Conseil du trésor

Le 22 février 2022

---

**TITRE :** Projet de loi modifiant principalement certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le présent mémoire porte sur des modifications à des régimes de retraite applicables aux employés de l'État. Ces modifications découlent principalement d'ententes entre le gouvernement, les syndicats et les associations de cadres.

Tout d'abord, il propose des modifications législatives nécessaires pour corriger une irrégularité soulevée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en lien avec la remise, dans le régime de retraite, des sommes transférées à Revenu Québec en application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) (Loi sur les BNR).

Ensuite, le mémoire propose de revoir la composition du Comité de retraite du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) afin de tenir compte du poste des directeurs généraux du Réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) aboli dans la majorité des établissements, lors de la réorganisation du réseau en 2015.

Une modification de concordance est également proposée au RRPE et concerne le retrait d'une disposition applicable aux employés visés par le RRPE dans le RSSS qui occupent de façon temporaire, intérimaire ou occasionnelle un autre emploi visé par le RRPE durant leur période de qualification au régime. Cette disposition n'est plus opportune à la suite de récentes modifications réglementaires.

Par ailleurs, le mémoire propose une modification à apporter au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) qui a été soumise au Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec aux fins d'une consultation. Cette modification consiste à abolir la limite applicable à la cotisation salariale versée par les participants du régime.

Enfin, des discussions avec les associations syndicales ont donné lieu à une entente concernant certaines prestations payables en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), soit les crédits de rente acquis par les participants à la suite d'un transfert de leur régime complémentaire de retraite (crédits de rente RCR) et les crédits de rente acquis en vertu d'un rachat de service

antérieur (crédits de rente rachat). La mise en œuvre de certains éléments de cette entente nécessite des modifications législatives.

Ainsi, le présent mémoire vise à modifier les lois suivantes :

- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement; (chapitre R-12.1);
- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3).

## **2- Raison d'être de l'intervention**

### Remise des sommes transférées à Revenu Québec en application de la Loi sur les BNR<sup>1</sup>

Malgré plusieurs recherches, il arrive que Retraite Québec soit incapable de retrouver une personne admissible ou potentiellement admissible à une prestation d'un régime de retraite du secteur public ou même de savoir si elle est encore vivante. Retraite Québec transfère alors à Revenu Québec les sommes auxquelles aurait droit cette personne introuvable à l'expiration d'un délai de 3 ans prévu par la Loi sur les BNR. Selon les dispositions actuelles, ces sommes correspondent aux cotisations versées dans le régime de retraite et les intérêts accumulés.

Si cette personne ou son représentant se manifeste ultérieurement, elle peut récupérer les sommes liées à ce régime de retraite et demander à Retraite Québec de remettre ces sommes avec les intérêts afin de rétablir ses droits à son régime de retraite<sup>2</sup>. Présentement, le cadre légal permet que cette remise soit faite autant par la personne qui a participé au régime de retraite que son conjoint survivant ou sa succession.

Or, selon un avis transmis par l'ARC à Retraite Québec, il n'existe aucune disposition dans le Règlement de l'impôt sur le revenu (chapitre 945) permettant aux non-participants, tels que les conjoints ou les successions, de cotiser à un régime de retraite.

Il y aurait donc lieu de limiter la portée de la Loi sur le RREGOP afin que seul un ancien participant puisse rétablir ses droits à son régime de retraite en remettant les sommes qu'il a récupérées aux BNR.

---

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006, Revenu Québec a la responsabilité d'administrer les BNR d'une personne introuvable en vertu de la Loi sur les BNR.

<sup>2</sup> Article 147.0.6 de la Loi sur le RREGOP. Cet article s'applique à tous les régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec et ne vise pas uniquement le RREGOP.

## Composition du Comité de retraite du RRPE

La composition du Comité de retraite du RRPE est prévue dans la Loi sur le RRPE. Ce comité paritaire est formé d'un président et de 16 autres membres, tous nommés par le gouvernement, soit :

- 8 membres représentant le gouvernement;
- 7 membres représentant les participants, nommés après consultation des associations concernées d'employés;
- 1 membre retraité, nommé après consultation des associations de retraités les plus représentatives du régime.

Du côté des représentants des participants, cette loi précise la représentation de chaque réseau, laquelle se présente comme suit :

- 2 représentants de l'éducation;
- 4 représentants de la santé et des services sociaux, soit :
  - 1 représentant des directeurs généraux (DG);
  - 1 représentant des cadres supérieurs;
  - 2 représentants des cadres intermédiaires.
- 1 représentant de la fonction publique (FP).

Dans la foulée de la réorganisation du Réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) en 2015, le poste de DG a été aboli dans la majorité des établissements du RSSS et l'Association des directeurs généraux des services de santé et de services sociaux du Québec (ADGSSSQ) a été dissoute.

La plupart des personnes qui occupaient alors ce poste ont été nommées par le gouvernement au poste de président-directeur général ou président-directeur général adjoint, selon le cas. Ces catégories d'employés sont visées par le Régime de retraite de l'Administration supérieure (RRAS) et leurs cotisations sont versées au Fonds consolidé du revenu au lieu d'être versées à la caisse des participants du RRPE. Il n'y a aucun représentant des participants du RRAS au Comité de retraite du RRPE.

Certains établissements<sup>3</sup> du RSSS ont conservé un poste de DG dans leur plan d'organisation. Les personnes qui occupent un tel poste peuvent être représentées sur le Comité de retraite du RRPE par l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, si elles sont membres de cette association.

Il y aurait lieu de revoir la composition du Comité de retraite du RRPE afin de mieux refléter la réalité de la représentation des participants depuis la réorganisation du RSSS qui date de 2015. Conformément à l'entente intervenue entre le gouvernement et les regroupements d'associations de cadres qui ont été mandatés pour représenter ces

---

<sup>3</sup> Les établissements de santé privés conventionnés et les établissements de certaines régions du Nord prévoient toujours, dans leur structure d'organisation, un poste de directeur général.

associations en matière de retraite, le représentant des DG du RSSS serait remplacé par un représentant des employés du réseau de la FP.

La répartition des membres représentant les participants se présenterait comme suit :

- 2 représentants de l'éducation;
- 3 représentants de la santé et des services sociaux, soit :
  - 1 représentant des cadres supérieurs;
  - 2 représentants des cadres intermédiaires.
- 2 représentants de la FP.

#### Disposition particulière en matière d'emplois occupés simultanément et de période de qualification au RRPE

La Loi sur le RRPE définit quelles sont les personnes visées par ce régime. Règle générale, ce sont des employés occupant un emploi de niveau non syndicable et ayant le classement de cet emploi ainsi qu'un statut d'emploi permanent ou régulier qui peuvent participer au RRPE. Il s'agit principalement du personnel d'encadrement.

Un employé syndicable, par exemple un infirmier ou enseignant, qui occupe temporairement un emploi de niveau non syndicable n'est pas visé par le RRPE et continue de participer au RREGOP.

Pour se qualifier au RRPE, l'employé doit occuper un emploi visé par le régime pendant une période de 24 ou 48 mois, selon son pourcentage de temps de travail. Une fois qualifié, il obtient certains droits et avantages prévus par ce régime.

Le 15 juin 2021, le Conseil du trésor a édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le RRPE. Ce règlement est venu permettre, durant la période de qualification au régime, la participation au RRPE pour certains emplois temporaires lorsqu'ils sont occupés simultanément avec un autre emploi visé par le RRPE.

Depuis les modifications, le RRPE s'applique à tout employé déjà visé par le régime qui occupe simultanément un autre emploi visé par le régime de façon temporaire pour pourvoir un poste vacant de façon provisoire ou intérimaire ou pour remplacer, au cours de son absence, un employé visé par le RRPE. Ces modifications s'appliquent autant si cet emploi temporaire est occupé chez le même employeur que s'il est occupé chez un autre employeur.

Tous les emplois visés par le RRPE sont couverts par ce bénéfice. Par exemple, une personne titulaire d'un poste de cadre qui occupe un autre poste de cadre de façon intérimaire peut donc participer au RRPE dans cet autre poste et poursuivre sa période de qualification au régime.

Par ailleurs, une disposition existe présentement dans la Loi sur le RRPE pour le RSSS. Cette disposition a été introduite en 2002 pour refléter la réalité particulière de ce réseau, où certains employés cumulaient plusieurs emplois non syndicable à

pourcentage varié et dont il était difficile, administrativement, de déterminer à quel régime ils devaient participer.

Cette disposition n'est plus opportune, compte tenu des modifications réglementaires apportées à la définition de fonction temporaire en juin dernier et de la volonté d'uniformiser entre les réseaux les situations d'emplois temporaires occupés simultanément et de période de qualification au RRPE. Ainsi, il y aurait lieu de l'abroger.

### Cotisation maximale au RRAPSC

Le taux de cotisation applicable aux participants du régime est de 9,77 % pour les années 2019, 2020 et 2021. Ce taux s'applique sur la partie du salaire qui excède le moindre de 25 % du maximum des gains admissibles ou de 25 % du salaire admissible<sup>4</sup>.

La Loi sur le RRAPSC prévoit que la cotisation salariale annuelle ne doit pas excéder 9 % du salaire admissible du participant. Afin de s'assurer que la cotisation salariale versée par le participant respecte cette limite, un test est fait en comparant le résultat de 9 % du salaire admissible du participant et celui de 9,77 % du salaire admissible en tenant compte de l'exemption du régime.

Par ailleurs, cette limite de 9 % prévue dans la Loi sur le RRAPSC correspond également à la limite prévue par les règles fiscales fédérales. En effet, selon ces règles fiscales, les cotisations qui sont versées à un régime de pension agréé peuvent être déduites du revenu aux fins de l'impôt jusqu'à la limite fiscale en matière d'épargne retraite. Lorsque les cotisations dépassent cette limite, l'excédent n'est pas déductible et il y a imposition. Toutefois, l'administrateur du régime de retraite peut obtenir de l'ARC l'autorisation de se soustraire de l'application de cette limite s'il prouve que, à long terme, les cotisations des participants ne financeront pas plus de la moitié des prestations.

Pour le RREGOP et le RRPE, Retraite Québec a obtenu l'autorisation de l'ARC de se soustraire de l'application de cette limite. Certains participants de ces régimes cotisent actuellement au-delà de la limite fiscale.

Pour le RRAPSC, le taux de cotisation recommandé dans l'évaluation actuarielle du régime pour les participants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et ce, pour les années 2022, 2023 et 2024 est de 10,63 %<sup>5</sup>. En tenant compte de l'exemption prévue par le régime, un participant dont le salaire admissible est de 105 811 \$ devrait verser une cotisation salariale qui excède la limite prévue par les règles fiscales fédérales et la limite prévue à la Loi sur le RRAPSC. Ne pas respecter la recommandation des actuaires de Retraite Québec amènerait un sous-financement de la caisse des participants.

---

<sup>4</sup> Il s'agit de l'exemption du régime, c'est-à-dire la tranche du salaire admissible sur laquelle aucune cotisation ne doit être versée.

<sup>5</sup> Le taux de 10,63 % s'applique sur la partie du salaire qui excède le moindre de 25 % du MGA ou de 25 % du salaire admissible.

Afin d'appliquer le taux de cotisation à 10,63 %, Retraite Québec a obtenu une dérogation de l'ARC à cet effet, mais cette dérogation pourra s'appliquer sous réserve qu'une modification soit apportée à la Loi sur le RRAPSC afin d'abolir la limite de 9 %. Ainsi, pour que cette dérogation produise l'effet escompté et que le taux de cotisation recommandé dans l'évaluation actuarielle du RRAPSC puisse s'appliquer pleinement, une modification serait nécessaire à la Loi sur le RRAPSC afin d'abolir la limite de 9 % applicable à la cotisation salariale.

### Crédit de rente RCR et rachat

La rente de retraite versée par le RREGOP peut être composée d'une rente de base relative au service régulier, d'un ou de plusieurs crédits de rente ainsi que de rentes additionnelles.

Le crédit de rente est une rente annuelle qui s'ajoute à la rente de base et qui est payable à partir du moment de la prise de retraite ou plus tard. Les participants peuvent acquérir un crédit de rente de différentes façons, notamment à la suite d'un transfert d'un régime complémentaire de retraite (crédit de rente RCR) ou d'un rachat de service antérieur à l'adhésion (crédit de rente rachat).

La Loi sur le RREGOP<sup>6</sup> prévoit, selon le type de crédit de rente, des règles et modalités distinctes portant entre autres sur le financement, sur l'admissibilité aux prestations ainsi que sur le paiement.

Les frais d'administration de Retraite Québec relatifs aux crédits de rente sont payés, sauf exception<sup>7</sup>, à parts égales par les participants et le gouvernement.

### Crédits de rente RCR

Avant l'entrée en vigueur du RREGOP, le 1<sup>er</sup> juillet 1973, plusieurs organismes possédaient leur propre RCR. Avec la création du RREGOP, les participants à ces RCR ont pu transférer leurs prestations au RREGOP sous forme de crédits de rente. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, il n'est plus possible d'acquérir un crédit de rente. Comme il n'y a aucun nouveau participant actif, la caisse des crédits de rente RCR est donc en phase constante de décaissement.

L'actif des crédits de rente RCR est investi dans le même fonds que celui de la caisse des participants du RREGOP pour le service régulier, mais la comptabilité est distincte. Les prestations sont payées à même l'actif propre aux crédits de rente RCR et advenant le cas où cet actif venait à s'épuiser avant le décès de tous les participants, le gouvernement devrait payer à même le fonds consolidé du revenu les prestations dues. Le gouvernement n'a jamais contribué à la caisse des crédits de rente RCR.

---

<sup>6</sup> Ces règles et modalités s'appliquent également aux participants du RRPE.

<sup>7</sup> Les frais d'administration relatifs aux crédits de rente acquis à la suite du transfert du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM) ou du transfert du régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale (CSC) sont payés à même les fonds spécifiques créés au moment de ces transferts.

Une évaluation actuarielle des crédits de rente RCR est produite par Retraite Québec tous les 3 ans. Les prestations liées à ces crédits de rente peuvent être bonifiées à la suite d'une évaluation actuarielle qui démontrerait un surplus. Toutefois, le gouvernement n'a aucune obligation à cet égard et les règles de distribution des surplus ne sont pas définies. Les seules bonifications ont eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 portant sur les crédits de rente RCR a été produite par Retraite Québec et déposée au Comité de retraite du RREGOP le 11 novembre 2020 et à celui du RRPE le 18 novembre 2020<sup>8</sup>. Cette évaluation révèle un surplus qui pourrait servir à bonifier les prestations liées à ces crédits de rente.

Le 24 novembre 2021, une entente est intervenue entre les représentants du gouvernement et des syndicats, soit la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) au nom des groupes syndicaux siégeant au Comité de retraite du RREGOP. Cette entente porte sur le regroupement des actifs et le paiement des prestations, sur le partage du surplus de même que sur la bonification des prestations liées aux crédits de rente RCR<sup>9</sup>.

### Crédits de rente rachat

Les crédits de rente rachat sont relatifs à des périodes de service antérieures à l'adhésion au RREGOP, qui ont été rachetées par certains participants ayant occupé une fonction auprès d'un organisme qui a été assujéti au RREGOP. Pour bénéficier de ce crédit de rente, la demande de rachat doit avoir été reçue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, à l'exception du service effectué dans les Forces régulières canadiennes. Il n'y a pratiquement plus de cotisations à la caisse des crédits de rente rachat qui est donc en phase de décaissement.

Ces crédits de rente sont financés selon le même partage de coûts que les prestations relatives au service régulier du RREGOP soit 5/12 à la charge des participants et 7/12 à la charge du gouvernement pour les années de services antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1982 et à parts égales pour les années de services à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982. Les modalités de paiement des prestations liées à ces crédits de rente sont également les mêmes que celles du paiement des prestations relatives au service régulier du RREGOP.

Aucune caisse de retraite spécifique n'a été constituée pour la partie des prestations qui est à la charge du gouvernement. Ces prestations sont payées par le fonds consolidé du revenu et comptabilisées aux comptes publics du gouvernement.

L'actif des crédits de rente rachat à la charge des participants est investi dans le même fonds que celui de la caisse des participants du RREGOP pour le service régulier, mais la comptabilité est distincte. Ainsi, la partie des prestations à la charge des participants est payée à même l'actif propre aux crédits de rente rachat.

---

<sup>8</sup> Il y avait 11 participants actifs et 11 404 retraités et conjoints survivants au 31 décembre 2018. Le crédit de rente moyen des retraités est d'environ 2 000 \$ par année et leur âge moyen est de 75 ans.

<sup>9</sup> Cette entente ne concerne pas les crédits de rente acquis à la suite du transfert du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM ou du transfert du régime de retraite pour certains employés de la CSC

Une évaluation actuarielle des crédits de rente rachat à la charge des participants est produite par Retraite Québec tous les 3 ans. Les prestations liées à ces crédits de rente peuvent être bonifiées à la suite d'une évaluation actuarielle qui démontrerait un surplus. Plusieurs bonifications des crédits de rente ont été versées entre 1984 et 2006.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 portant sur les crédits de rente rachat a été produite par Retraite Québec et déposée au Comité de retraite du RREGOP le 11 novembre 2020 et à celui du RRPE le 18 novembre 2020<sup>10</sup>. Cette évaluation révèle un surplus qui pourrait servir à bonifier les prestations liées à ces crédits de rente.

L'entente du 24 novembre 2021 intervenue entre les représentants du gouvernement et les syndicats porte également sur la bonification des prestations liées aux crédits de rente rachat de même que sur les règles de financement de ces crédits de rente. De plus, elle octroie au Comité de retraite du RREGOP le pouvoir d'établir une politique de placement à l'égard de ces crédits de rente.

### **3- Objectifs poursuivis**

#### Remise des sommes transférées à Revenu Québec en application de la Loi sur les BNR

La modification relative à la remise des sommes transférées en application de la Loi sur les BNR vise à rendre conforme la Loi sur le RREGOP au regard des règles prévues à la Loi de l'impôt sur le revenu.

#### Composition du Comité de retraite du RRPE

Il est souhaité de revoir la composition du Comité de retraite du RRPE afin de mieux refléter la réalité de la représentation des participants depuis la réorganisation du RSSS qui date de 2015. L'objectif serait de conserver un comité paritaire tout en tenant compte, du côté des représentants des participants, de la représentativité des RSSS, de l'éducation et de l'enseignement supérieur ainsi que de la fonction publique.

#### Disposition particulière en matière d'emplois occupés simultanément et de période de qualification au RRPE

L'objectif de la modification proposée serait d'abolir une disposition devenue inopportune en raison des récentes modifications réglementaires apportées au RRPE. La modification permettrait également d'uniformiser entre les réseaux les règles applicables lorsqu'un employé occupe un emploi temporaire simultanément avec un emploi visé par le régime au cours de sa période de qualification.

---

<sup>10</sup> Il y avait 3 033 participants actifs et 75 267 retraités au 31 décembre 2018. Le crédit de rente moyen est de 514 \$ annuellement.

### Cotisation maximale au RRAPSC

Il est souhaité d'apporter cette modification afin que le taux de cotisation, prévu par règlement et recommandé dans l'évaluation actuarielle du RRAPSC, puisse s'appliquer pleinement, sans limites fiscales, conformément à la dérogation accordée par l'ARC. De cette façon, le risque de sous-financement de la caisse des participants lié à des cotisations insuffisantes serait éliminé.

### Crédit de rente RCR et rachat

Les modifications visent à mettre en œuvre certains éléments de l'entente intervenue le 24 novembre 2021 entre les représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et les représentants des syndicats des employés participant au RREGOP, soit la CSN et la CSQ, portant principalement sur la distribution des surplus relatifs aux crédits de rente RCR et sur les bonifications qui pourraient être versées aux personnes qui ont acquis des crédits de rente RCR ou des crédits de rente rachat.

## **4- Propositions**

### Remise des sommes transférées à Revenu Québec en application de la Loi sur les BNR

Le projet de loi propose de limiter la portée de l'article 147.0.6 de la Loi sur le RREGOP afin que seul un ancien participant puisse rétablir ses droits dans son régime de retraite en remettant les sommes qu'il a récupérées aux BNR. Les conjoints et les successions ne pourraient plus bénéficier de l'option de rétablissement des droits.

Sans cette modification, l'ARC évoque la possibilité de retirer l'agrément du régime de retraite. Ce retrait mettrait alors fin aux avantages prévus par la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des régimes de pension agréés, notamment des déductions à la fois pour les cotisations versées par les employés et l'employeur.

### Composition du Comité de retraite du RRPE

La Loi sur le RRPE pourrait être modifiée afin de remplacer le représentant des directeurs généraux de la santé et des services sociaux par un représentant des employés du réseau de la fonction publique. Cette modification vise à obtenir une représentation plus adéquate des participants sur le Comité de retraite du RRPE considérant l'abolition du poste de directeur général dans la majorité des établissements du RSSS et la dissolution de l'ADGSSSQ à la suite de la restructuration du réseau. Elle permettrait de mieux refléter la diversité des corps d'emploi dans la fonction publique.

Une disposition transitoire serait proposée afin de permettre à la personne représentant actuellement les directeurs généraux de la santé et des services sociaux de représenter

les employés du réseau de la fonction publique jusqu'à ce que le gouvernement nomme une personne représentant ces employés.

#### Disposition particulière en matière d'emplois occupés simultanément et de période de qualification au RRPE

Des modifications réglementaires ont été apportées en juin 2021 concernant les employés visés par le RRPE qui occupent durant leur période de qualification, en plus de leur poste initial, un autre poste de façon temporaire pour pourvoir un poste vacant de façon provisoire ou intérimaire ou pour remplacer un employé visé par le RRPE durant son absence.

Avec ces récentes modifications, la disposition particulière prévue dans la Loi sur le RRPE en matière d'emploi occupé simultanément et de période de qualification pour les employés du RSSS n'est plus opportune. Elle pourrait donc être retirée de la Loi sur le RRPE.

#### Cotisation maximale au RRAPSC

Afin d'assurer la saine gestion financière de la caisse des participants du RRAPSC, le projet de loi propose d'abolir la cotisation maximale de 9 % prévue dans la loi constitutive de ce régime. Cette modification est requise afin que le taux de cotisation des participants recommandé par Retraite Québec dans sa dernière évaluation actuarielle du régime puisse s'appliquer pleinement.

Le RRAPSC est le seul régime du secteur public dont la loi constitutive prévoit une cotisation maximale. Cela a pour effet que même avec l'autorisation de l'ARC de se soustraire à l'application de la limite fiscale, cette autorisation ne pourrait pas produire l'effet escompté.

#### Crédits de rente

Il est proposé de modifier les dispositions sur les crédits acquis par les participants à la suite d'un transfert de crédit de rente RCR et de crédit de rente rachat. Cette proposition permettrait de mettre en œuvre certains éléments de l'entente sur les crédits de rente intervenue le 24 novembre 2021 entre le gouvernement et les représentants des syndicats des employés participant au RREGOP.

#### Crédits de rente RCR

À compter de la date la plus tardive entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la date de sanction de la loi, l'actif et le passif des prestations liées aux crédits de rente RCR ne feraient plus l'objet d'une comptabilité distincte de celle de la caisse des participants du RREGOP pour le service régulier (communément appelé le regroupement de la caisse des crédits de rente RCR avec la caisse du RREGOP pour le service régulier). Ainsi, il n'y aurait plus d'évaluation actuarielle distincte et les prestations relatives aux crédits de rente RCR seraient payées par la caisse des participants du RREGOP.

Une partie du surplus afférent à ces crédits de rente serait transféré au gouvernement en compensation du risque financier qu'il a assumé dans le passé. Cette partie du surplus correspond à la somme de 44,5 M\$ qui serait transférée au fonds consolidé du revenu.

Le Comité de retraite du RREGOP, après consultation du Comité de retraite RRPE, utiliserait une partie du surplus appartenant aux participants pour bonifier les prestations liées aux crédits de rente RCR, tout en s'assurant qu'une fois cette partie du surplus distribuée, une provision serait conservée dans la caisse des participants du RREGOP relative au service régulier. Il déterminerait les règles et modalités d'octroi de cette bonification, laquelle serait versée après le regroupement de la caisse des crédits de rente RCR avec la caisse des participants du RREGOP relative au service régulier. La bonification ne s'effectuerait qu'une seule fois et serait rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021. En raison de l'application des règles fiscales, à défaut de bonifier les prestations, des montants pourraient aussi être directement versés aux participants.

Le tableau suivant présente la répartition du surplus et la somme qui pourrait être disponible pour la bonification des prestations liées aux crédits de rente RCR au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Surplus <sup>1</sup>	252,9 M\$
Surplus appartenant au gouvernement	44,5 M\$
Surplus appartenant aux participants	208,4 M\$
Provision <sup>2</sup>	33,1 M\$
<b>Somme à distribuer<sup>3</sup></b>	<b>175,3 M\$</b>

<sup>1</sup> Sur la base des états financiers 2020 du RREGOP à l'égard des RCR qui sont présentés dans le Rapport annuel de gestion de Retraite Québec pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 décembre 2020.

<sup>2</sup> Une provision serait conservée dans la caisse des participants du RREGOP relative au service régulier et correspondrait à 15 % du passif actuariel des crédits de rente RCR.

<sup>3</sup> Cette somme serait ajustée pour tenir compte des gains et pertes actuariels liés au rendement des fonds entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la date la plus tardive entre la date de sanction de la loi et le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### Crédits de rente rachat

Le gouvernement ne bonifierait pas la partie des prestations liées aux crédits de rente rachat qui est à sa charge.

Le Comité de retraite du RREGOP, après consultation du Comité de retraite du RRPE, utiliserait une partie du surplus afférent à la caisse des crédits de rente rachat, basé sur la dernière évaluation actuarielle, et appartenant aux participants pour bonifier les prestations liées aux crédits de rente rachat qui sont à la charge des participants. Cette partie du surplus correspond à 28 M\$ et tient compte d'une provision à conserver dans la caisse des crédits de rente rachat. La bonification serait rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le tableau suivant présente la somme qui pourrait être disponible pour la bonification des prestations liées aux crédits de rente rachat au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Surplus <sup>1</sup>	51,4 M\$
Surplus appartenant au gouvernement	---
Surplus appartenant aux participants	51,4 M\$
Provision <sup>2</sup>	23,4 M\$
<b>Somme à distribuer</b>	<b>28,0 M\$</b>

<sup>1</sup> Sur la base de l'évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2018 à l'égard des crédits de rente rachat, mais avec un passif calculé sans marge pour écarts défavorables.

<sup>2</sup> Une provision serait conservée dans la caisse des crédits de rente rachat et correspondrait à 15 % du passif actuariel des crédits de rente rachat, sans prise en compte d'aucune marge pour écarts défavorables.

De plus, si les évaluations actuarielles subséquentes révélaient un surplus actuariel suffisant, le Comité de retraite du RREGOP utiliserait une partie de ce surplus, après consultation du Comité de retraite du RRPE, pour bonifier les prestations liées à ces crédits de rente qui sont à la charge des participants. S'il y a lieu, il serait aussi possible de ne pas bonifier ces prestations ou de les bonifier partiellement.

Le Comité de retraite du RREGOP déterminerait, après consultation du Comité de retraite du RRPE, les règles et modalités d'octroi d'une bonification de ces crédits de rente.

Comme la bonification des prestations liées aux crédits de rente rachat serait versée uniquement par la caisse des crédits de rente rachat appartenant aux participants, les frais d'administration de Retraite Québec liés à cette bonification seraient entièrement payés par les participants.

Enfin, un pouvoir serait accordé au Comité de retraite du RREGOP afin qu'il puisse établir, après consultation du Comité de retraite du RRPE et conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement pour l'actif relatif aux crédits de rente rachat qui pourrait être distincte de celle relative à la caisse des participants du RREGOP.

## **5- Autres options**

Le dépôt du présent projet de loi permettrait de donner suite à la demande de l'ARC de corriger l'irrégularité présente dans le RREGOP. Si cette correction n'est pas apportée, l'agrément du régime pourrait être retiré, ce qui entraînerait des impacts fiscaux importants pour les participants, les employeurs et le gouvernement.

Par ailleurs, le projet de loi permettrait également de mettre en œuvre les ententes conclues lors des récentes discussions avec les syndicats et les associations de cadres. Dans l'éventualité où le gouvernement ne proposait pas ces modifications dans un projet de loi, ces ententes ne seraient pas respectées.

Ainsi, aucune solution alternative n'a été développée dans le cadre de ce projet de loi.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les modifications proposées auraient pour effet de rendre conforme aux règles fiscales la disposition du RREGOP en matière de remise des sommes récupérées aux BNR.

La modification proposée à l'égard de la composition du Comité de retraite RRPE assurerait une représentation plus réaliste des participants sur ce comité par rapport à la structure actuelle du RSSS. De plus, elle est le fruit d'une entente entre le gouvernement et les regroupements d'associations de cadres qui ont été mandatés pour représenter ces associations en matière de retraite.

La disposition particulière prévue dans la Loi sur le RRPE, pour les employés du RSSS qui, durant la période de qualification, occupent de façon temporaire un autre emploi visé par le RRPE chez un même employeur n'étant maintenant plus opportune, il est proposé de la retirer pour éviter de la confusion dans les règles en matière d'emplois occupés de façon simultanée et de période de qualification.

Le retrait de la cotisation maximale de 9 % prévue dans la Loi sur le RRAPSC aurait un effet positif sur la santé financière du régime. Cette modification servirait tant les participants que le gouvernement, souhaitant éviter un sous-financement du régime.

La modification des dispositions sur les crédits de rente rachat et RCR permettrait aux participants et aux retraités ayant acquis des crédits de rente de bénéficier des surplus disponibles par une bonification qui pourraient leur être versée.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Les syndicats et les associations de cadres ont été consultés et sont d'accord avec les modifications proposées en ce qui concerne le RREGOP et le RRPE. Par ailleurs, la modification visant le RRAPSC a été soumise au Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et ce dernier n'a pas donné suite à la consultation.

De plus, Revenu Québec a été consulté sur la modification proposée en tant qu'administrateur des BNR au Québec et s'est montré d'accord avec cette modification.

Le Secrétariat aux emplois supérieurs a été consulté à l'égard de la composition du Comité de retraite du RRPE.

Enfin, Retraite Québec, qui est l'administrateur des régimes de retraite du secteur public a transmis des données et des analyses qui confirment la nécessité de procéder aux modifications proposées par le projet de loi. Elle a aussi été consultée sur la faisabilité de leur mise en œuvre et n'a émis aucune réserve à ce sujet.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La modification visant à abolir la cotisation maximale de 9 % prévue dans la Loi sur le RRAPSC aurait effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit la date à laquelle le nouveau taux de cotisation de 10,63 % applicable aux participants est entré en vigueur.

La modification proposée à l'égard des crédits de rente pourrait prendre effet à différentes dates.

Les bonifications des prestations liées aux crédits de rente RCR et rachat à la charge des participants seraient versées rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Par la suite, il n'y aurait plus de bonification des prestations liées aux crédits de rente RCR. Une bonification des prestations liées aux crédits de rente rachat pourrait être versée dans le futur si une évaluation actuarielle subséquente révélait un surplus suffisant.

À partir de la date la plus tardive entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la date de sanction de la loi, l'actif et le passif des prestations liées aux crédits de rente RCR ne feraient plus l'objet d'une comptabilité distincte de celle de la caisse des participants du RREGOP pour le service régulier. Ainsi, tous les éventuels surplus ou déficits seront attribués à la caisse des participants du RREGOP relative au service régulier.

Les autres modifications entreraient en vigueur à la date de sanction de la loi.

Les dispositions des régimes de retraite font l'objet de discussions, en continu, avec les syndicats et associations représentant les employés. Ainsi, un suivi sera exercé, au même titre que d'autres dispositions, par les parties participant aux discussions entourant le régime de retraite.

La mise en œuvre des modifications proposées aura des implications administratives pour Retraite Québec, par exemple pour la mise à jour des systèmes informatiques et des divers outils de communication.

## **9- Implications financières**

Les mesures proposées dans ce mémoire n'ont aucun coût pour le gouvernement.

La modification proposée à l'égard des crédits de rente RCR générerait un gain non récurrent de 44,5 M\$ pour le gouvernement, soit la part de surplus octroyée au gouvernement en vertu de l'entente. Le gouvernement serait également libéré de son risque financier quant au paiement des crédits de rente RCR.

## Certificat actuariel

Retraite Québec a produit un certificat actuariel qui confirme que l'effet des modifications législatives contenues dans le présent projet de loi a été mesuré, tel que le requiert l'article 178 de la Loi sur le RREGOP, l'article 175 de la Loi sur le RRPE et l'article 129 de la Loi sur le RRAPSC. Retraite Québec conclut que les modifications législatives proposées n'ont pas d'effet sur les taux de cotisation présentés dans les dernières évaluations actuarielles.

### **10- Analyse comparative**

Aucune analyse comparative n'a été faite pour les modifications proposées par ce projet de loi.

La ministre responsable  
de l'Administration gouvernementale  
et présidente du Conseil du trésor,

SONIA LEBEL